

# AVANT-PROJET DE LOI modifiant celle du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## ***Article premier***

<sup>1</sup> La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme il suit :

### **Art. 4b Conditions d'engagement et de travail**

<sup>1</sup> En l'absence de conventions collectives de travail de force obligatoire, le Conseil d'Etat peut poser des exigences en matière de conditions d'engagement et de travail pour l'ensemble du personnel travaillant dans les établissements sanitaires d'intérêt public.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, après consultation des associations faïtières, il fixe un barème de rémunération pour les fonctions directoriales et administratives de ces établissements, qui tient compte de leurs spécificités, en particulier de leur taille, de leurs missions et des responsabilités dévolues à ces fonctions.

### **Art. 4b Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si aucun plafond de rémunération des médecins des hôpitaux n'est fixé par une convention collective de travail au sens de l'article 147 LSP, le Conseil d'Etat est habilité à le fixer.

***Art. 2***

<sup>1</sup> Les hôpitaux disposent d'un délai au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se conformer aux exigences de la présente loi.

***Art. 3***

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.